



Décision n° CODEP-CLG-2018-XX du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX relative au réexamen périodique de l’INB n° 39, dénommée MASURCA et exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Cadarache

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 14 décembre 1966 autorisant la création par le commissariat à l’énergie atomique d’une installation pour maquettes critiques à neutrons rapides au centre d’études nucléaires de Cadarache ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0295 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant au commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives des prescriptions applicables à l’INB n° 39 au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de la sûreté ;

Vu la lettre CEA MR/DPSN/DIR/2015-263 du 28 avril 2015 transmettant le rapport de conclusion du réexamen périodique de l’INB n° 39 ;

Vu les lettres CEA DEN/CAD/DIR/CSN/DO 579 du 29 octobre 2015 et DEN/CAD/DIR/CSN/DO 695 du 17 décembre 2015 complétant le rapport de conclusion du réexamen périodique de l’INB n° 39 ;

Vu la lettre CEA DPSN/DIR/2016-113 du 19 février 2016 demandant une modification du décret d’autorisation de l’installation nucléaire de base n° 39 (MASURCA) ;

Vu la lettre CEA CEN/DEN/CAD/DIR/CSN DO 598 du 19 octobre 2017 transmettant la note NT/SPEX/LREM/15-089 du 6 octobre 2017 relative au plan d’actions actualisé du réexamen périodique de l’INB n° 39 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Vu le courrier XXX du CEA du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA a évacué les matières fissiles de l'installation conformément à la prescription [CEA-INB39-ECS 02] de la décision du 26 juin 2012 susvisée ; que, dans sa configuration actuelle, l'installation présente des enjeux très limités en termes de maîtrise des risques et inconvénients ;

Considérant que le retour de matières fissiles dans l'installation ne sera possible qu'une fois autorisée la modification substantielle de l'installation demandée par le CEA dans son courrier du 19 février 2016 susvisé ; que cette demande est actuellement en cours d'instruction par l'ASN,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 39, dénommée MASURCA, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) peut poursuivre l'exploitation de cette installation dans sa configuration actuelle.

Le CEA dépose avant le 28 avril 2025 le rapport de conclusion du prochain réexamen de l'INB n° 39.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date].

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET